



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale**

**Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
N° 641/2024**

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par la société CVBE – E 28 pour construire et exploiter
une unité de méthanisation sur le territoire
de la commune de CHÉZY (03230),
relevant des rubriques 2781-2 et 2783-1 de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 31 octobre 2023, complétée le 12 janvier 2024 par la société CVBE – E 28 dont le siège social est situé 5 Place Marseille 13002, MARSEILLE 02, relative à la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation dans la commune de Chézy ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 17 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 - La demande d'enregistrement présentée par la société CVBE – E 28, relative à la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide mélangée et mésophile sur le territoire de la commune de Chézy (03230), sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de Chézy, du samedi 13 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 **inclus**, lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 - Un avis au public annonçant la consultation par le public sera publié par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux du département de l'Allier : « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier », 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché en mairies, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins des maires de Chézy, commune d'implantation, Aurouër, Avermes, Bessay-sur-Allier, Chevagnes, Gannay-sur-Loire, Gennetines, Gouise, La Ferté Hauterive, Lusigny, Mercy, Montbeugny, Neuilly-le-Réal, Paray-le-Frésil, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Voir, Saint-Gérard-de-Vaux, Thionne, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, et par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires précités.

L'avis au public sera également affiché par le demandeur sur le site.

Article 4 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Chézy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de CHÉZY

Lundi : de 14 h 00 à 18 h 00

Mardi : de 8 h 30 à 13 h 00

Vendredi : de 8 h 30 à 13 h 00 et 13 h 30 à 15 h 00

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la préfecture de l'Allier - Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

La demande d'enregistrement présentée par la société CVBE – E 28, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public ainsi que l'avis de consultation du public seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr - Accueil - Publications - Enquêtes et consultations publiques - Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, dûment complété et signé par le maire de la commune de Chézy qui l'adressera à la préfète de l'Allier - Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Les observations du public formulées à l'adresse pref-avis-public@allier.gouv.fr et transmises par courrier à la préfète de l'Allier seront annexées dans le registre.

Chaque conseil municipal des communes visées au deuxième alinéa de l'article 3 peut donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 - Au vu du dossier de demande d'enregistrement, de l'avis des conseils municipaux et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 - Lorsque le préfet envisage de prononcer un refus d'enregistrement ou d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - La préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Celui-ci peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512-7-2 et notifiée au pétitionnaire.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées par la consultation du public et la société CVBE – E 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

